

Etat au 06.04.2022

## Exigences pour l'admission des médecins-dentiste, des pharmaciens et des chiropraticiens à charge de l'AOS, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

C'est au professionnel de santé qui fait la demande d'admission à pratiquer à charge de l'AOS d'apporter les preuves qu'il remplit toutes les exigences requises

### 1. PHARMACIENS (ART. 40 OAMAL)

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de pharmacien conformément à l'art. 34 LPMéd
- b) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal (cf. [questionnaire à remplir](#)).

### 2. DENTISTES (ART. 42 OAMAL)

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de dentiste conformément à l'art. 34 LPMéd
- b) Avoir exercé pendant trois ans une activité pratique dans un cabinet de dentiste ou dans un institut dentaire
- c) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal (cf. [questionnaire à remplir](#)).

### 3. CHIROPRACTIENS (ART. 44 OAMAL)

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de chiropraticien conformément à l'art. 34 LPMéd
- b) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal (cf. [questionnaire à remplir](#)).

### 4. ORGANISATIONS DE CHIROPRACTIENS (ART. 44A OAMAL)

- a) Être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions énoncées pour les chiropraticiens ;
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal (cf. [questionnaire à remplir](#)).